



## PV DE RESTITUTION

PALINGES

**La Communauté de Communes Le Grand Charolais**, sise 32 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial,

Représentée par M. Gérard GORDAT agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Bureau Exécutif n° 2025-\_\_\_\_\_ en date du 24 juin 2025,

**D'une part,**

**La commune de Palinges** sise 4 rue de l'Eglise à 71430 Palinges,

Représentée par M. Nicolas LORTON agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2025-9 en date 18 mars 2025,

**D'autre part,**

Par délibération n° 2018-142 du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a défini l'intérêt communautaire de sa compétence relative à la « *création, l'aménagement et l'entretien de la voirie* ». C'est à ce titre que la VC7 située à Palinges (Stop vannage de Varennes/La Croix de Varennes/Les Barraques) est entrée dans le champ intercommunal en tant que route structurante et circulante.

L'article L5211-5 III alinéa premier dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, [...] nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5* ».

Cette règle est rappelée par l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* ».

Dans ce cadre, il est rappelé que la mise à disposition est « *constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire* » et qui précise « *la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5214-16 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Le Grand Charolais issue de la fusion des Communautés de communes du Charolais, Digoin-Val de Loire et Paray-le-Monial et d'une extension à la commune nouvelle de Le-Rousset-Marizy,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences du Grand Charolais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-006 en date du 4 avril 2023 portant retrait de la VC7 bis de la liste des routes les plus structurantes et circulantes reconnues d'intérêt communautaire,

Considérant que l'entretien de la voie VC7 est reconnu d'intérêt communautaire,

Considérant que la voie VC7 bis (du vannage à la croix de Varennes : 840 ml sur 1986 ml) qui constitue une portion de la VC7 relève désormais de la compétence de la commune de Palinges, l'intérêt communautaire lié ayant été réduit,

Considérant qu'il convient par parallélisme des formes de dresser un procès-verbal de restitution,

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CONTRADICTOIREMENT**

#### **Article 1 : CONSISTANCE DES BIENS RESTITUES A LA COMMUNE DE PALINGES :**

La Communauté de communes Le Grand Charolais n'étant plus compétente pour l'entretien de la VC7, elle restitue ladite voie qui lui a été mis à disposition dès l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018.

La commune de Palinges recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien immobilier qui est restitué à titre gratuit.

Voie	Adresse	Cadastre	Superficie
VC7 bis	du vannage à la croix de Varennes : 840 ml sur 1986 ml		Stop vannage de Varennes/La Croix de Varennes/Les Barraques : <b>840 ml sur 1986 ml de la VC7</b>

En application des délibérations en date du 17 décembre 2018 et du 4 avril 2023, il est rappelé que les ouvrages constitutifs de la VC7 bis sont également restitués :

- La chaussée ;
- Les accotements ;
- Les terre-pleins, fossés, talus aménagés (en déblai ou en remblai), murs de soutènement (en remblai seulement) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée ;
- Les ouvrages d'art ;

Restent de la compétence de la commune de Palinges :

- L'éclairage public ;
- Les aires de repos et de service ;
- Les réseaux et leurs annexes techniques, (publics ou privés), concernant l'assainissement collectif, l'électricité, la télécommunication et d'une façon générale, tous équipements sans rapport direct et l'utilisation de la voie et de ses annexes,
- Les trottoirs ;
- Les plantations ;
- La signalisation verticale et horizontale ;
- Les équipements de sécurité ;
- Les enseignes et attributs ;

**Article 2 : VALEURS COMPTABLES :**

La voie concernée par la modification de l'intérêt communautaire opérée par délibération n° 2023\_006 en date du 4 avril 2023 est réintégrée dans le patrimoine de la commune de Palinges pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Cette répartition est constatée par opérations d'ordre non budgétaire.

N° Inventaire	Désignation	Date	Valeur
340-21751-2007	Voirie 2007/2015 CCNC	01/01/2023	- 50 115,02 €

Il est rappelé que tous les actes, contrats ou garanties conclus ou édictés et portant sur cette voie sont également restitués à ladite commune.

**Article 3 : EMPRUNT :**

Aucun emprunt destiné à assurer l'entretien de la voie restituée (VC7 bis) n'est référencé dans le compte administratif de la Communauté de communes.

**Article 4 : ETAT DES BIENS :**

La voie restituée présente un état d'usure normal inhérent à la circulation sur cette zone.

**Article 5 : ANNEXES :**

Sont annexées aux présentes :

Délibération du conseil communautaire du Grand Charolais N°2023-006 en date du 4 avril 2023 portant retrait de la VC7 bis de la liste des routes les plus structurantes et circulantes reconnues d'intérêt communautaire.

Décision du Bureau Exécutif du Grand Charolais n°2025-\_\_\_\_ en date du 24 juin 2025 relative à l'approbation du PV de restitution à la commune de Palinges de la VC7 précitée

Délibération du conseil municipal de la commune de Palinges n° 2025-9 du 18 mars 2025 relative à l'approbation PV de restitution à la commune de Palinges de la VC7 précitée et de mise à jour du tableau de classement des voiries communales.

###

Fait à Paray-le-Monial,

Le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,

<b>Pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, Gérald GORDAT, Président</b>	<b>Pour la commune de Palinges, Nicolas LORTON, Maire,</b>